

INTRODUCTION REPUBLIQUE

Document n°1 : Autorité politique : encyclopédie de Denis Diderot.

« Aucun homme n'a reçu de la nature le droit de commander aux autres. La liberté est un présent du ciel, et chaque individu de la même espèce a le droit d'en jouir aussitôt qu'il jouit de la raison. Si la nature a établi quelque autorité, c'est la puissance paternelle : mais la puissance paternelle a ses bornes, et dans l'état de nature elle finirait aussitôt que les enfants seraient en état de se conduire. Toute autre autorité vient d'une autre origine que de la nature. Qu'on examine bien, et on la fera toujours remonter à l'une de ces deux sources : ou la force et la violence de celui qui s'en est emparé, ou le consentement de ceux qui s'y sont soumis par un contrat fait ou supposé entre eux et celui à qui ils ont déféré l'autorité.

La puissance qui s'acquiert par la violence n'est qu'une usurpation, et ne dure qu'autant que la force de celui qui commande l'emporte sur celle de ceux qui obéissent ; en sorte que si ces derniers deviennent à leur tour les plus forts et qu'ils secouent le joug, ils le font avec autant de droit et de justice que l'autre qui le leur avait imposé. La même loi qui a fait l'autorité, la défait alors : c'est la loi du plus fort.

Quelquefois l'autorité qui s'établit par la violence change de nature c'est lorsqu'elle continue et se maintient du consentement express de ceux qu'on a soumis ; mais elle rentre par là dans la seconde espèce dont je vais parler ; et celui qui se l'était arrogée, devenant alors prince, cesse d'être tyran.

Le prince tient de ses sujets même l'autorité qu'il a sur eux ; et cette autorité est bornée par les lois de la nature et de l'état. Les lois de la nature et de l'état sont les conditions sous lesquelles ils se sont soumis, ou sont censés s'être soumis à son gouvernement. L'une de ces conditions est que n'ayant de pouvoir et d'autorité sur eux que par leur choix et de leur consentement, il ne peut jamais employer cette autorité pour casser l'acte ou le contrat par lequel elle lui a été déferée : il agirait dès lors contre lui-même, puisque son autorité ne peut subsister que par le titre qui l'a établie. Qui annule l'un détruit l'autre. Le prince ne peut donc pas disposer de son pouvoir et de ses sujets sans le consentement de la nation, et indépendamment du choix marqué dans le contrat de soumission. S'il en usait autrement, tout serait nul, et les lois le relèveraient des promesses et des serments qu'il aurait pu faire, comme un mineur qui aurait agi sans connaissance de cause, puisqu'il aurait prétendu disposer de ce qu'il n'avait qu'en dépôt et avec clause de substitution, de la même manière que s'il l'avait eu en toute propriété et sans aucune condition.

D'ailleurs le gouvernement, quoique héréditaire dans une famille, et mis entre les mains d'un seul, n'est pas un bien particulier, mais un bien public, qui par conséquent ne peut jamais être enlevé au peuple, à qui seul il appartient essentiellement et en pleine propriété. Aussi est-ce toujours lui qui en fait le bail : il intervient toujours dans le contrat qui en adjuge l'exercice. Ce n'est pas l'état qui appartient au prince, c'est le prince qui appartient à l'état ; mais il appartient au prince de gouverner dans l'état, parce que l'état l'a choisi pour cela, qu'il s'est engagé envers les peuples à l'administration des affaires, et que ceux-ci de leur côté se sont engagés à lui obéir conformément aux lois. Celui qui porte la couronne peut bien s'en décharger absolument s'il le veut ; mais il ne peut la remettre sur la tête d'un autre sans le consentement de la nation qui l'a mise sur la sienne. En un mot, la couronne, le gouvernement, et l'autorité publique, sont des biens dont le corps de la nation est propriétaire, et dont les princes sont les usufruitiers, les ministres et les dépositaires. Quoique chefs de l'état, ils n'en sont pas moins membres, à la vérité les premiers, les plus vénérables et les plus puissants, pouvant tout pour gouverner, mais ne pouvant rien légitimement pour changer le gouvernement établi, ni pour mettre un autre chef à leur place. Le sceptre de Louis XV passe nécessairement à son fils aîné, et il n'y a aucune puissance qui puisse s'y opposer : ni celle de la nation, parce que c'est la condition du contrat, ni celle de son père par la même raison.

Mais pour donner aux principes répandus dans cet article toute l'autorité qu'ils peuvent recevoir, appuyons-les du témoignage d'un de nos plus grands rois. Le discours qu'il tint à l'ouverture de l'assemblée des notables de 1596, plein d'une sincérité que les souverains ne connaissent guère, était bien digne des sentiments qu'il y porta. "Persuadé, dit M. de Sully, que les rois ont deux souverains, Dieu et la loi, que la justice doit présider sur le trône, et que la douceur doit être assise à côté d'elle, que Dieu étant le vrai propriétaire de tous les royaumes, et les rois n'en étant que les administrateurs, ils doivent représenter aux peuples celui dont ils tiennent la place, qu'ils ne régneront comme lui, qu'autant qu'ils régneront en pères, que dans les états monarchiques héréditaires, il y a une erreur qu'on peut appeler aussi héréditaire, c'est que le souverain est maître de la vie et des biens de tous ses sujets, que moyennant ces quatre mots, tel est notre

plaisir, il est dispensé de manifester les raisons de sa conduite, ou même d'en avoir ; que, quand cela serait, il n'y a point d'imprudences pareilles à celle de se faire haïr de ceux auxquels on est obligé de confier à chaque instant sa vie, et que c'est tomber dans ce malheur que d'emporter tout de vive force. Ce grand homme, persuadé, dis-je, de ces principes que tout l'artifice du courtisan ne bannira jamais du cœur de ceux qui lui ressembleront, déclara que, pour éviter tout air de violence et de contrainte, il n'avait pas voulu que l'assemblée se fît par des députés nommés par le souverain, et toujours aveuglement asservis à toutes ses volontés ; mais que son intention était qu'on y admît librement toutes sortes de personnes, de quelque état et condition qu'elles pussent être, afin que les gens de savoir et de mérite eussent le moyen d'y proposer sans crainte ce qu'ils croiraient nécessaire pour le bien public ; qu'il ne prétendait encore en ce moment leur prescrire aucune borne ; qu'il leur enjoignait seulement de ne pas abuser de cette permission pour l'abaissement de l'autorité royale, qui est le principal nerf de l'état ; de rétablir l'union entre ses membres ; de soulager les peuples ; de décharger le trésor royal de quantité de dettes, auxquelles il se voyait sujet sans les avoir contractées ; de modérer avec la même justice les pensions excessives, sans faire tort aux nécessaires, afin d'établir pour l'avenir un fonds suffisant et clair pour l'entretien des gens de guerre. Il ajouta qu'il n'aurait aucune peine à se soumettre à des moyens qu'il n'aurait point imaginés lui-même, d'abord qu'il sentirait qu'ils avaient été dictés par un esprit d'équité et de désintéressement ; qu'on ne le verrait point chercher dans son âge, dans son expérience et dans ses qualités personnelles, un prétexte bien moins frivole que celui dont les princes ont coutume de se servir pour éluder les règlements ; qu'il montrerait au contraire par son exemple, qu'ils ne regardent pas moins les rois pour les faire observer, que les sujets, pour s'y soumettre." "Si je faisais gloire, continua-t-il, de passer pour un excellent orateur, j'aurais apporté ici plus de belles paroles que de bonne volonté : mais mon ambition tend à quelque chose de plus haut que de bien parler. J'aspire au glorieux titre de libérateur et de restaurateur de la France. Je ne vous ai point ici appelés, comme faisaient mes prédécesseurs, pour vous obliger d'approuver aveuglément mes volontés : je vous ai fait assembler pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre ; en un mot, pour me mettre en tutelle entre vos mains. C'est une envie qui ne prend guère aux rois, aux barbes grises et aux victorieux comme moi ; mais l'amour que je porte à mes sujets, et l'extrême désir que j'ai de conserver mon état, me font trouver tout facile et tout honorable."

Ce discours achevé, Henri se leva et sortit, ne laissant que M. de Sully dans l'assemblée, pour y communiquer les états, les mémoires et les papiers dont on pouvait avoir besoin. On n'ose proposer cette conduite pour modèle, parce qu'il y a des occasions où les princes peuvent avoir moins de déférence, sans toutefois s'écarter des sentiments qui font que le souverain dans la société se regarde comme le père de famille, et ses sujets comme ses enfants. Le grand monarque que nous venons de citer nous fournira encore l'exemple de cette sorte de douceur mêlée de fermeté, si requise dans les occasions où la raison est si visiblement du côté du souverain qu'il a droit d'ôter à ses sujets la liberté du choix, et de ne leur laisser que le parti de l'obéissance. L'édit de Nantes ayant été vérifié, après bien des difficultés du parlement, du clergé et de l'université, Henri IV dit aux évêques : "Vous m'avez exhorté de mon devoir ; je vous exhorte du vôtre. Faisons bien à l'envi les uns des autres. Mes prédécesseurs vous ont donné de belles paroles ; mais moi, avec ma jaquette, je vous donnerai de bons effets : je verrai vos cahiers, et j'y répondrai le plus favorablement qu'il me sera possible." Et il répondit au parlement qui était venu lui faire des remontrances.

"Vous me voyez en mon cabinet où je viens vous parler, non pas en habit royal, ni avec l'épée et la cape, comme mes prédécesseurs, mais vêtu comme un père de famille, en pourpoint, pour parler familièrement à ses enfants. Ce que j'ai à vous dire est que je vous prie de vérifier l'édit que j'ai accordé à ceux de la religion. Ce que j'en ai fait est pour le bien de la paix. Je l'ai faite au-dehors ; je veux la faire au-dedans de mon royaume."

Après leur avoir exposé les raisons qu'il avait eues de faire l'édit, il ajouta : "Ceux qui empêchent que mon édit ne passe veulent la guerre ; je la déclarerai demain à ceux de la religion ; mais je ne la ferai pas ; je les y enverrai. J'ai fait l'édit ; je veux qu'il s'observe. Ma volonté devrait servir de raison ; on ne la demande jamais au prince dans un état obéissant. Je suis roi. Je vous parle en roi. Je veux être obéi."

Voilà comment il convient à un monarque de parler à ses sujets, quand il a évidemment la justice de son côté ; et pourquoi ne pourrait-il pas ce que peut tout homme qui a l'équité de son côté ? Quant aux sujets, la première loi que la religion, la raison et la nature leur imposent, est de respecter eux-mêmes les conditions du contrat qu'ils ont fait, de ne jamais perdre de vue la nature de leur gouvernement ; en France, de ne point oublier que tant que la famille régnante subsistera par les mâles, rien ne les dispensera jamais de

l'obéissance ; d'honorer et de craindre leur maître, comme celui par lequel ils ont voulu que l'image de Dieu leur fût présente et visible sur la terre ; d'être encore attachés à ces sentiments par un motif de reconnaissance de la tranquillité et des biens dont ils jouissent à l'abri du nom royal ; si jamais il leur arrivait d'avoir un roi injuste, ambitieux et violent, de n'opposer au malheur qu'un seul remède, celui de l'apaiser par leur soumission, et de fléchir Dieu par leurs prières ; parce que ce remède est le seul qui soit légitime, en conséquence du contrat de soumission juré au prince régnant anciennement, et à ses descendants par les mâles, quels qu'ils puissent être ; et de considérer que tous ces motifs qu'on croit avoir de résister, ne sont, à les bien examiner, qu'autant de prétextes d'infidélités subtilement colorées ; qu'avec cette conduite, on n'a jamais corrigé les princes ni aboli les impôts ; et qu'on a seulement ajouté aux malheurs dont on se plaignait déjà un nouveau degré de misère. Voilà les fondements sur lesquels les peuples et ceux qui les gouvernent pourraient établir leur bonheur réciproque.

Denis Diderot, « Autorité politique », l'*Encyclopédie*, 1751.

Document n°2, « République » in *Dictionnaire culturel d'Alain Rey*.

Le mot république et ses équivalents ont deux significations relativement éloignées. Dans un premier sens, le plus ancien, le mot désigne, suivant son étymologie latine évidente (*res publica*, "la chose publique"), la communauté politique organisée, quels que soient par ailleurs ses aménagements institutionnels ; la portée du terme est alors très générale et il peut recouvrir les constructions politiques les plus diverses. À l'opposée, le mot peut être utilisé dans un sens étroit pour désigner un système politique qui exclut toute dévolution héréditaire du pouvoir, indépendamment de ses autres caractéristiques (ce peut être aussi bien une démocratie qu'un régime autoritaire) ; république ne signifie rien d'autre, en ce cas, que "non-monarchie". La signification du terme est alors pratiquement épuisée par la définition. Pourtant, c'est à partir de ce rejet de la monarchie que s'est formée la conception moderne de la république, le mot ayant une résonance toute particulière dans l'histoire politique française.

Le mot république n'ayant pas d'équivalent exact en grec, ce n'est donc qu'avec précaution que l'on peut solliciter les œuvres de Platon et d'Aristote. *La République* de Platon est une utopie politique, un schéma de cité idéale dont le titre grec, *Politeia*, terme qui désigne normalement l'organisation constitutionnelle, le gouvernement légal, est traduit en général par constitution. La même prudence s'impose à l'égard d'Aristote pour l'interprétation d'un texte tel que celui-ci :

"Quand, enfin, c'est la multitude qui administre l'État en vue de l'utilité commune, le gouvernement est appelé du nom commun à toutes les constitutions à savoir république proprement dite (...)"

Aristote, *La politique*, L, III, 7, 35.

Le terme république n'est pas levée par le *De republica* de Cicéron. Inspiré en partie par l'ouvrage de Platon, dont il reprend notamment la forme dialoguée, l'essai est orienté, comme beaucoup d'œuvres de l'époque, vers la recherche du meilleur gouvernement. Tout en assimilant, de manière sommaire, *res publica* et *res populi* ("chose publique" et "chose du peuple"), Cicéron incline en faveur d'un système de gouvernement mixte comprenant des éléments populaires, des éléments aristocratiques et il n'exclut pas la présence d'un roi.

Cette notion très générale de la république, héritée de la *politeia* ou de la *res publica*, est encore celle de Jean Bodin. Dans les *Six livres de la République* (en abrégé : *La République*), parus en 1576, il ne fait qu'appliquer le terme à la nouvelle forme de société politique apparue aux temps modernes, l'État, et c'est la question neuve de la souveraineté qui occupe sa pensée : "République est un droit de gouvernement de plusieurs mesnages et de ce qui leur est commun avec puissance souveraine". Quant à l'aménagement constitutionnel du pouvoir, il considère que la meilleure façon de gouverner la république est la monarchie absolue.

La signification moderne du mot ne se dégage véritablement qu'au XVIII^{ème} siècle. Dans sa classification des formes de gouvernement, Montesquieu distingue trois sortes, la monarchie, le despotisme, la république,

celle-ci pouvant elle-même prendre deux formes dénommées d'après les termes grecs des modalités de pouvoir :

”Lorsque dans la république, el peuple en corps a la souveraine puissance, c'est une Démocratie. Lorsque la souveraine puissance est entre les mains d'une partie du peuple, cela s'appelle une Aristocratie”.

Montesquieu, *De l'esprit des lois*, 1748, chap. II.

Cette question n'a rien de primordiale pour Rousseau qui appelle république toute constitution légitime, c'est-à-dire fondée sur la souveraineté du peuple (la *volonté générale*), quelle que soit l'organisation technique du pouvoir.

En somme, pour Rousseau, la forme du gouvernement est secondaire dans la *politeia* des temps modernes ; l'essentiel est que la puissance exécutrice (le gouvernement au sens étroit) soit subordonnée à la puissance législative, laquelle ”appartient au peuple et ne peut appartenir qu'à lui”. Et Rousseau donne le nom démocratie au système politique dans lequel le peuple souverain exerce lui-même la fonction exécutive.

La République française

La Révolution française dépasse d'une certaine façon ces variations terminologiques par une sorte de synthèse, en identifiant la république à la démocratie et en s'identifiant elle-même à l'une et à l'autre. L'instant de la cristallisation est un moment exceptionnel scellé dans un document historique, le premier décret de la Convention adopté le 21 septembre 1792 et dont l'énoncé est d'une éclatante sobriété : ”La convention nationale décrète à l'unanimité que la royauté est abolie en France” ; suivent trois signatures dont celle de Pétion, président de l'Assemblée, laquelle est surmontée de ”l'an premier de la République française”. Abolition de la royauté et fondation de la république sont ainsi un seul et même événement voulu par les élus du peuple souverain. La ”chose de tous” ne saurait être au ”pouvoir d'un seul” (ce que signifie étymologiquement monarchie) et sa légitimité n'a désormais d'autre source que la volonté du peuple, à quoi renvoie la notion de ”démocratie”.

L'abolition de la royauté a une portée immense et durable à la fois sur le plan émotionnel et sur le plan philosophique. C'est d'abord un acte d'audace répondant aux exhortations de Danton : les révolutionnaires ont frémi de fierté pour avoir osé mettre à bas un roi en apparence tout puissant, une monarchie orgueilleuse qui avait construit, pendant des siècles, l'unité du plus grand pays d'Europe. Aussi la république n'a-t-elle pas été ressentie comme la simple négation de la royauté, mais comme une antithèse dans un processus dialectique créatif et continu. Ce fut ”une splendide aurore”, dit Hegel. La négation féconde fut immédiatement ressentie comme le commencement d'une ère nouvelle, une révolution totale de l'histoire et du temps lui-même. Ainsi fut inventé le calendrier républicain, Michelet, si fier d'être né en l'an VI de la République, a sanctifié l'événement avec sa verve lyrique :

”L'ère fut historique et astronomique à la fois. Historique. Non plus l'ère chrétienne, rappelée par la fête variable de Pâques – mais l'ère française, fixée à un jour précis, à un événement daté et certain : la fondation de la République française, premier fondement jeté de la république du monde. Traduisons ces mots : l'ère de la justice, de vérité, de raison, l'ère de la majorité humaine (...)”.

Jules Michelet, *Histoire de la Révolution française*, 1847-1853, Pléiade, t. II.

Ce texte ne restitue pas seulement l'émotion, la ferveur qui a suivi la naissance de la République en France ; il en souligne les fondements philosophiques, la justice, la raison et la perspective universelle du mouvement : ”Guerre aux rois, paix aux nations”, avait dit Merlin de Thionville le 10 avril 1792. Le message, tout uniment révolutionnaire et républicain, fondé sur l'idée de liberté, d'égalité, de fraternité entre les hommes comme entre les peuples, devait nécessairement dépasser les frontières. Sur une proposition des

Girondins, eux-mêmes sollicités par des patriotes des pays d'alentour réfugiés en France, la République suscita la formation de républiques sœurs qui connurent des fortunes diverses.

”Un sabre reviendra remettre de l'ordre au désordre”, avait annoncé Catherine II. De fait, survint Bonaparte. Mais la force acquise par la référence républicaine était telle, déjà, que le calendrier républicain survécut jusqu'en 1806 et que, foin de l'ambiguïté, les pièces de monnaie portèrent jusqu'à la même époque, ”République française” sur une face, ”Napoléon empereur” sur l'autre.

Dans le cœur des républicains comme dans leur pensée, la République avait désormais deux ennemis mortels : la royauté, l'empire. Lorsqu'une nouvelle République, la deuxième, fut captée après une révolution nouvelle, par un autre Napoléon, une marque durable et profonde s'inscrivit dans l'idée républicaine : la défiance à l'égard de l'exécutif, serait-ce un président de la République. C'est l'un des traits spécifiques de ce qui forme, au cours du XIX^{ème} siècle en France : la tradition républicaine.

À la chute du Second Empire, une fois la restauration monarchique conjurée, des précautions constitutionnelles furent prises pour contrôler l'activité du président de cette nouvelle République, troisième du nom. Lorsque le Mac Mahon voulut néanmoins imposer ses vues, le parti républicain, animé par Gambetta, se dressa aussitôt contre lui et provoqua la crise du 16 mai 1877 conclue par la victoire électorale des républicains. Le président était dès lors neutralisé, juridiquement et politiquement. La France était irrévérablement républicaine. La IV^{ème} République épousa fidèlement cette tradition d'un président de la République contenu dans un rôle de représentation, une ”magistrature d'influence” tout au plus et, lorsque le général de Gaulle, en 1958, présenta son projet de nouvelle Constitution, place de la République à Paris, avec l'institution d'un président ”en charge de l'essentiel”, toute la gauche se leva pour dénoncer ce déni de la tradition républicaine. Dix ans plus tard, contre l'agitation que le général avait traitée de ”chienlit”, ce furent ses partisans qui se réclamèrent de la défense de la République. Décidément, la République était bien la chose de tous mais, d'un autre côté, chacun défendait sa République ou, du moins, l'idée qu'il s'en faisait.

Auparavant, la III^{ème} République, avec ses soixante-dix ans de stabilité constitutionnelle, avait été le temps de ce régime et de l'affirmation de ses grands principes : la laïcité, l'école, ”creuset de la République”, dispensatrice de connaissances mais aussi de formation civique, le service national, les valeurs inscrites dans sa devise – Liberté, Égalité, Fraternité – gravée sur de nombreux bâtiments publics. Elle établit également ses rituels, son imagerie, ses symboles consacrés en objets ou ”lieux de mémoire” établissant un lien avec le glorieux passé : le drapeau et ses trois couleurs, la Marseillaise, la fête nationale du 14 juillet (célébrée pour la première fois en 1880), le Panthéon, les mairies, les monuments aux morts. Quelle ville française n'a pas son avenue, sa place, sa rue de la République ? D'innombrables expressions témoignent de la référence républicaine dans les représentations collectives et, en même temps, de la diversité de ces représentations.

” (...) pour s'entendre, il faut prêter à la République un nombre presque infini d'épithètes, d'attributs (...). Nous avons eu des Républiques girondine, montagnarde, thermidorienne, directoriale, césarienne, impériale. Une République des ducs, mais aussi (pour égrener les titres de livres célèbres) une République des camarades, des comités, des professeurs, des députés ; nous avons la République au village, la République rurale, celle de la Commune de Paris ; des Républiques opportunistes, libérales, radicales, démocratiques ; une république bourgeoise mais aussi d'autres, sociales ou socialistes...”.

Claude Nicolet, *L'idée républicaine en France*, 1982, p. 20.

La république aurait-elle trop de sens pour en avoir un ? Davantage qu'un concept à la signification précise, république est un mot chargé d'histoire, un mot protégé qui représente, selon les cas, l'État, le peuple, la nation, la patrie, la démocratie. En l'absence d'une relation aussi forte et exaltante avec l'histoire, une telle mystique républicaine ne se rencontre dans aucun autre pays. Ce sont là les racines de l'exception française. En Italie, la république fut soumise au vote après l'effondrement du fascisme ; elle fut choisie, mais de

justesse et sans exaltation particulière, contre la monarchie lors du référendum du 2 juin 1948. En Espagne, où la République fut emportée après une effroyable guerre civile, la sortie de quarante années de franquisme s'est faite paisiblement, dans une monarchie constitutionnelle parfaitement démocratique, au point que le roi y apparaît comme "la meilleure des républiques", ainsi que les fondateurs de la monarchie de Juillet avaient voulu le faire en France avec Louis-Philippe. Démocratie et République ont fait cause commune en France, mais il fut et il est, de par le monde, des monarchies démocratiques et des républiques (voire des "démocraties populaires") autoritaires et parfois sanguinaires. Il n'y a pas de concept ou de philosophie de la république ayant valeur universelle ».

Alain Rey, *Dictionnaire culturel*, Paris, Le Robert, 2005, pp. 199-201.